



*PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 12 DÉCEMBRE 2023*

Le mardi 12 décembre 2023 à 20h, le Conseil Municipal de SAINT-MONTAN, dûment convoqué le 08 décembre 2023, s'est réuni en séance publique à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Christophe MATHON, Maire.

**Nombre de conseillers :**

- en exercice : 19
- présents : 17
- votants : 18

**Présents :** Marion ARMAND - Mireille AUBERT - Roxane BOYER - Marie CASAMATTA - Carlos DOS SANTOS - Michel DROUARD - Vincent DUMATRAS - Stéphanie ELDIN - Anaïs ISABEL - Didier LENFANT - Jean-Claude MARTIN - Christophe MATHON - Laure MURPHY - Sébastien PETITJEAN - Viviane PEYRARD - Angélique ROSSI - Gino STACCIOLI

**Présent(s) avec droit de vote :** Stéphanie ELDIN (procuration de Roland RIEU)

**Excusé(s) :** Loris MATHON

Madame Marion ARMAND est élue secrétaire de séance

Le Maire procède à l'appel, constate que le quorum est atteint.

Le Maire propose au Conseil d'approuver le Procès-verbal du Conseil Municipal du 24 octobre 2023, il est adopté à l'unanimité.

Le Maire informe que le point suivant est rajouté à l'ordre du jour :

- 6.2 « Parcelles AK55 et AK57 » : Acquisition foncière des parcelles cadastrées AK55 et AK57 sises Coquillon, d'une superficie totale de 540 m<sup>2</sup>.

**1 - FINANCES**

*1. Budget Communal – Décision Modificative n° 02 (Délibération n° 2023\_12\_069D)*

**Ajustement de comptes**

**INVESTISSEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) – Opération	Montant	Article (Chap.) – Opération	Montant
21312 (21) : Bâtiment scolaire	-10 100,00	1328 (13) : Autres	11 400,00
2135 (21) : Instal. Générales, agencements, aménag.	21 200,00		
21538 (21) : Autres réseaux	300,00		
	<b>11 400,00</b>		<b>11 400,00</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>11 400,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>11 400,00</b>

*2. Budget Château – Décision Modificative n° 01 (Délibération n° 2023\_12\_070D)*

**Ajustement de comptes**

## FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) – Opération	Montant	Article (Chap.) – Opération	Montant
611 (011) : Contrats de prestations de services	-1 300,00		
6218 (012) : Autres personnel extérieur	1 300,00		
<b>Total Dépenses</b>		<b>Total Recettes</b>	
	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>

### 3. Budget Communal - Investissement avant le vote du budget 2024 (Délibération n° 2023\_12\_071D)

Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités concernant les dépenses d'investissements :

*"...jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits..."*

Montant budgétiser – dépenses d'investissement 2023 : **489 244,59 €**  
(Hors chapitre 16 : remboursement d'emprunts).

Répartis comme suit :

Chap./Articles	Désignation	Total Budget Hors RAR	25%
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
2031	Frais d'études		0,00
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>407 644,59</b>	<b>110 113,15</b>
2111	Terrains nus	4 000,00	1 000,00
2112	Terrains de Voirie	64,00	16,00
2128	Autres Agencements et Aménagement de terrains	0,00	0,00
21311	Hôtel de ville	0,00	0,00
21312	Bâtiments scolaires	64 900,00	16 225,00
21318	Autres bâtiments publics	0,00	0,00
2132	Instal.géné.,agencements,aménagements des construc	0,00	0,00
2135	Installation et Agencement des constructions	166 800,00	41 700,00
2138	Autres Constructions	0,00	0,00
2151	Réseaux de voirie	60 430,59	15 107,65
2152	Installations de voirie	2 000,00	500,00
21534	Réseaux d'électrification	29 000,00	7 250,00
32 808,00	Autres réseaux	3 050,00	762,50
21561	Matériel roulant	0,00	0,00
21578	Autre matériel et outillage de voirie	2 550,00	637,50
2168	Autres collections et œuvres d'art	28 450,00	7 112,50
21757	Matériel et outillage de voirie	850,00	212,50
2182	Matériel de Transport	19 000,00	4 750,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	1 550,00	387,50
2184	Mobilier	9 450,00	2 362,50
2188	Autres immobilisations corporelles	15 550,00	3 887,50
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>72 600,00</b>	<b>181 457,75</b>
2313	Construction	40 000,00	10 000,00
238	Avances versées sur immo corporelles	32 600,00	8 150,00
<b>204</b>		<b>9 000,00</b>	<b>2 250,00</b>
2041582	Sub équipement - Bâtiment et installations	9 000,00	2 250,00
		<b>489 244,59 €</b>	<b>122 311,15 €</b>

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 122 311.15 € (489 244,59 € x 25%).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Décide** d'accepter les propositions du Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**4. Budget Gestion du Château - Investissement avant le vote du budget 2024 (Délibération n° 2023\_12\_072D)**

Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités concernant les dépenses d'investissements :

"...jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits..."

Montant budgétiser – dépenses d'investissement 2023 :           **42 790,55 €**  
(Hors chapitre 16 : remboursement d'emprunts).

Répartis comme suit :

<b>Chap./Articles</b>	<b>Désignation</b>	<b>Total Budget</b>	<b>25%</b>
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
2051	Concession et Droit similaire	0,00	0,00
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>42 790,55</b>	<b>10 697,64</b>
21318	Autres bâtiments publics	42 790,55	10 697,64
2188	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00
		<b>42 790,55 €</b>	<b>10 697,64 €</b>

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 10 697,64 (42790.55 € x 25%).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Décide** d'accepter les propositions du Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**5. Repas des aînés - Tarification des accompagnants (Délibération n° 2023\_12\_073D)**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le repas des Aînés se déroulera le jeudi 14 décembre 2023 au Palais des Évêques à Bourg-Saint-Andéol.

Afin de pouvoir encaisser la participation financière des accompagnants non-bénéficiaires, il convient d'en fixer le tarif et propose 25 euros.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 15 voix pour et 3 voix contre (Stéphanie ELDIN, Laure MURPHY et Roland RIEU),

**Fixe** la participation des accompagnants non-bénéficiaires à 25 euros,

**Mandate** le Maire pour régler les factures des prestataires,

**Accepte** l'encaissement des chèques des accompagnants non-bénéficiaires.

---

*Mme Eldin : « certains ont de petite retraite et doivent payer un repas pour accompagner son conjoint bénéficiaire... ».*

*Le Maire : « gratuit pour les élus non indemnisés et les membres du CCAS ».*

---

6. *Subvention exceptionnelle (Délibération n° 2023\_12\_074D)*

Le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de subvention de Madame Tatiana MEMBRE, athlète de CrossFit, qui doit participer à l'une des plus grosses compétitions internationales qui a lieu à Miami (les Wodapalooza) en janvier 2024.

Il propose de lui allouer une subvention exceptionnelle de 500 euros.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Accepte** la subvention exceptionnelle de 500 euros,

**Mandate** le Maire pour verser la subvention à Madame Tatiana MEMBRE.

2 - **PROJETS 2024**

1. *Changement de la chaudière de l'école (Délibération n° 2023\_12\_075D)*

Cette délibération abroge la délibération n° 2023\_02\_010D du 28/02/2023 transmise par l'application @CTES en date du 10/03/2023, suite à la réception de l'audit énergétique.

Le Maire présente au Conseil Municipal le projet de changement de la chaudière de l'école publique de Saint-Montan.

L'école est chauffée avec une chaudière à gaz. Cette installation de presque 20 ans, est obsolète, énergivore et montre de nombreux signes de défaillances.

Il nous paraît indispensable et urgent de procéder au remplacement de cette installation par un nouveau système de chauffage plus adapté.

Suite à l'audit énergétique effectué, le choix s'est porté sur un système de Pompes à chaleur air-eau qui est le système le plus adapté dans le cadre de la rénovation d'un circuit de chauffage.

Le coût de ce projet s'élève à 68 682, 52 € € HT.

Pour le financement de ce projet, la Commune souhaite bénéficier de subvention de l'Etat, du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Approuve** le projet de changement de système de Chauffage de l'école publique,

**Approuve** la sollicitation d'une subvention auprès de l'Etat, du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche,

**Autorise** le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention correspondant et à signer tout document relatif à ce dossier.

---

*M. Lenfant : « on peut récupérer combien ? ».*

*Le Maire : « 30% de l'Etat et 40% du Département ».*

*Mme Eldin : « elle va refroidir ».*

*M. Martin : « celle de la crèche "oui", celle de l'école "non" ».*

---

2. *Restructuration des services techniques (Délibération n° 2023\_12\_076D)*

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les locaux actuels des services techniques de la Commune de Saint-Montan sont situés en partie basse du village et qu'ils sont devenus trop vétustes et manquent cruellement de surface de stockage.

Par ailleurs et dans le même bâtiment, les agents techniques ne possèdent aucun lieu pour des vestiaires, sanitaires, salle de réunion, bureau et tisanerie, équipements nécessaires à un accueil réglementairement adapté ; c'est pourquoi la municipalité envisage la reconstruction d'un bâtiment neuf permettant de s'affranchir des contraintes techniques (sismicité, amiante) du bâtiment existant situé sur les parcelles cadastrées AL7 et AL1160 sises Rue du Gua.

Le coût prévisionnel de ce projet s'élève à 500 000,00 € HT.

- ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONELLE -

POSTES	MONTANT H.T.
Travaux	405 000,00
Maîtrise d'œuvre	48 000,00
Contrôle technique	4 200,00
C.S .P.S.	3 000,00
Géomètre	1 500,00
Géotechnique	2 800,00
Révisions- Provisions Divers et aléas	17 300,00
Appels d'offres	1 300,00
Mandat	16 900,00
	MONTANT H.T. 500 000,00
	T.V.A. (20 %) 100 000,00
	TOTAL T.T.C. 600 000,00

Pour le financement de ce projet, la Commune souhaite bénéficier de subvention de l'Etat, du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Approuve** le projet de restructuration des services techniques,

**Approuve** la sollicitation d'une subvention auprès de l'Etat, du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche,

**Autorise** le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention correspondant et à signer tout document relatif à ce dossier.

---

*M. Dumatras : « SDEA Maître d'ouvrage, qui sera le Maître d'œuvre ? ».*

*Le Maire : « M. Carillo. Début des travaux après l'été 2024 ».*

---

### 3 - PERSONNEL COMMUNAL

*1. Contrat de prévoyance collective garantie maintien de salaire (Délibération n° 2023\_12\_077D)*

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a souscrit au contrat de prévoyance collective garantie maintien de salaire pour les agents dans le cadre de la convention de participation qui lie le Centre de Gestion de l'Ardèche (SCDG07) à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2025.

Depuis plusieurs années la MNT constate, comme les principaux intervenants sur la couverture des arrêts de travail pour raisons médicales, une dégradation continue de ce risque, conséquence de l'augmentation du nombre des arrêts et de leur gravité.

Dans le cadre de la dernière consultation intervenue courant 2019 afin d'établir une convention de participation dans le domaine de la prévoyance, le CDG07 avait pris le soin de retenir une offre n'appliquant aucune augmentation du taux de cotisation au cours des 3 premières années. Par ailleurs, au-delà de cette échéance de 3 ans, les éventuelles augmentations sont plafonnées à +3% par an si la sinistralité de la convention devait le justifier.

Aussi, sur présentation par les services de la MNT d'un compte de résultats déficitaire du fait de l'absentéisme des agents territoriaux, le Conseil d'Administration du CDG07, dans sa séance du 08 septembre 2023, a accepté le principe d'une augmentation de 3% du taux de cotisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ainsi, le taux applicable aux agents de notre collectivité adhérant à cette convention de participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sera fixé à : 1,57% TTC (1,53% précédemment).

Le Maire présente l'avenant n° 2 au contrat de prévoyance.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,  
**Autorise** le Maire à signer l'avenant n° 2 au contrat de prévoyance.



**AVENANT N°2 AU CONTRAT  
DE PREVOYANCE  
N° 007279-PVC**

Entre : **ST MONTAN : MAIRIE**

Adresse : Hôtel de Ville  
07220 ST MONTANT

Ci-après dénommé(e) le Souscripteur,  
d'une part,

Et : **La Mutuelle Nationale Territoriale**  
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité  
immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584  
Siège social : 4, rue d'Athènes - 75009 PARIS

Ci-après dénommée la Mutuelle Nationale Territoriale,  
d'autre part,

Suite à la décision portant sur le choix de la Mutuelle Nationale Territoriale pour la conclusion de la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire « Prévoyance » en faveur du personnel du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche, des collectivités territoriales et des établissements publics ayant donné mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche pour la conclusion de la Convention de Participation,

Vu la convention de participation signée à date d'effet du 1<sup>er</sup> janvier 2020 entre le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche et la Mutuelle Nationale Territoriale pour une durée de six ans,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités locales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2023-182 du 16 mars 2023 relatif aux modalités techniques de résiliation et de dénonciation des contrats et règlements par voie électronique,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1er : MODIFICATION DE LA COTISATION**

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, la Mutuelle Nationale Territoriale peut faire varier les tarifs en cas d'aggravation de la sinistralité.

Le taux de cotisation des garanties collectives Indemnités Journalières et Invalidité mentionné au paragraphe B des Conditions Particulières est fixé à **1,57% TTC**.

**Article 2 : MODALITES DE RESILIATION DU CONTRAT**

L'article 7 – Conditions de prise d'effet et Durée du contrat, des Conditions Générales est complété comme suit :

Le support de résiliation peut être, au choix du souscripteur :

- par lettre ou tout autre support durable,
- par déclaration faite au Siège social ou auprès d'une implantation territoriale de la mutuelle,
- par acte extrajudiciaire
- par voie électronique ou par un mode de communication à distance et ce même si l'adhésion ne s'est pas faite par voie dématérialisée ou à distance

### Article 3 : MODALITES DE RESILIATION DE L'ADHESION

L'article 8.3 – Cessation des garanties, des Conditions Générales est complété comme suit :

Les garanties cessent au 31 décembre suivant leur prise d'effet. Elles se renouvellent ensuite par tacite reconduction, à chaque 1<sup>er</sup> janvier, sauf résiliation par le membre participant notifiée au moins deux mois avant cette date :

- par lettre ou tout autre support durable,
- par déclaration faite au Siège social ou auprès d'une implantation territoriale de la mutuelle,
- par acte extrajudiciaire
- par voie électronique ou par un mode de communication à distance et ce même si l'adhésion ne s'est pas faite par voie dématérialisée ou à distance.

Avenant N°2 - CDG 07 – 2024

### Article 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024, à l'exception des articles concernant les modalités de résiliation qui prennent effet au 1<sup>er</sup> juin 2023.

Toutes les dispositions du contrat non modifiées par un avenant précédent ou par le présent avenant demeurent inchangées.

### FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES

A Lachapelle sous Aubenas,  
le 31 octobre 2023

A  
le

A Paris,  
le 31 octobre 2023

Pour le Centre de gestion  
(cachet et signature)

Pour le Souscripteur

Pour la Mutuelle Nationale Territoriale



Le Directeur Général Adjoint Proximité et Développement

Frédéric SAUVAGE

Mutuelle Nationale Territoriale  
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la mutualité  
4 rue d'ADÈSÈS 75009 PARIS  
N° SIREN 773 878 564 / LEI 06950000HEMSMEPFF29  
Tél : 01 42 47 23 45

## 2. Recensement de la population 2024 (Délibération n° 2023\_\_12\_\_078D)

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

**Vu** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

**Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

**Vu** le tableau des effectifs,

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour réaliser les opérations de recensement de la population,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Le recrutement de deux agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une période de 8 semaines allant du 03 janvier 2024 au 28 février 2024 inclus.

Ces agents assureront des fonctions d'agent recenseur à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 rattachée à l'échelle indiciaire des adjoints administratifs territoriaux (échelle C1).

La collectivité versera un forfait de 200 € pour les frais de transport.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

#### 4 - SYNDICAT DÉPARTEMENTALE DE L'ÉNERGIE DE D'ARDÈCHE (SDE07)

1. *Convention pour la constitution d'un groupement de Commande pour la réalisation d'audit énergétique (Délibération n° 2023\_12\_079D)*

**Vu** l'article L.2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le SDE07 à prendre en charge, pour le compte de ses membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires. Le SDE07 peut assurer le financement de ces travaux. Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires.

De plus, suite à l'adoption du Décret Tertiaire, de nombreuses collectivités de l'Ardèche propriétaires de bâtiment de plus de 1000 m<sup>2</sup> devront procéder à des travaux leur permettant de réaliser 60% d'économie. Un audit énergétique leur sera alors nécessaire pour s'assurer de la bonne réalisation de cette obligation.

Dans ce contexte, le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche souhaite constituer un groupement de commandes d'audit énergétique afin de permettre aux acheteurs souhaitant réaliser un audit énergétique, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Le groupement de commande est régi par une convention qui définit les règles entre l'ensemble de ses membres.

Le maire précise également que la liste des membres du groupement de commandes sera arrêtée par le SDE07 le début octobre 2023.

Le SDE 07, Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche qui se propose de coordonner et d'exécuter le marché d'audit énergétique, en contrepartie d'une participation financière pour permettre de réaliser une étude énergétique des bâtiments publics.

Cette participation est égale au montant de l'étude déduction faites des aides perçues par le SDE07.

La CAO du groupement sera celle du SDE07, coordonnateur du groupement.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Autorise** l'adhésion de la Commune de Saint-Montan au groupement de commandes ayant pour objet la réalisation d'audit énergétique,

**Accepte** les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation d'audit énergétique,

**Autorise** le Maire à signer la convention de groupement et à transmettre ses besoins, à savoir le détail des bâtiments à auditer.

### Convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour la réalisation d'audit énergétique

Il est constitué un groupement de commandes, en application du Code de la commande publique, entre les personnes publiques dont les bâtiments à auditer sont situés sur le territoire du département de l'Ardèche et département limitrophe.

#### Exposé des motifs

Vu l'article L2224-34 du Code général des collectivités territoriales autorisant le SDE 07 à prendre en charge, pour le compte de ses membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires. Le SDE 07 peut assurer le financement de ces travaux. Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires.



De plus, suite à l'adoption du Décret Tertiaire, de nombreuses collectivités de l'Ardèche propriétaires de bâtiment de plus de 1000 m<sup>2</sup> devront procéder à des travaux leur permettant de réaliser 60% d'économie. Un audit énergétique leur sera alors nécessaire pour s'assurer de la bonne réalisation de cette obligation.

Dans ce contexte, le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche souhaite constituer un groupement de commandes d'audit énergétique afin de permettre aux acheteurs souhaitant réaliser un audit énergétique, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Suite de quoi il est arrêté :

#### **Article 1er. - Objet**

Le groupement de commandes constitué sur le fondement du Code de la commande publique, ci-après désigné "le groupement", a pour objet:

- La passation, la signature, la notification et l'exécution des marchés d'audit énergétique pour les besoins propres de ses membres,

Ces achats feront l'objet soit d'un appel d'offres unique alloti, soit de plusieurs appels d'offres, au choix du coordonnateur.

#### **Article 2. - Composition du groupement**

Le groupement est ouvert à toute personne publique, pour l'ensemble de ses besoins situés sur le département de l'Ardèche.

#### **Article 3. - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement**

##### **3-1- Conditions d'adhésion au groupement**

L'adhésion d'un futur membre peut intervenir à tout moment. Les membres du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion de tout nouveau membre après délibération/décision prise par l'organe compétent de celui-ci.

Une fois membre du groupement, l'entité accepte également l'entrée dans le groupement d'une autre personne publique.

##### **3-2 -Conditions de sortie du groupement**

Le groupement est institué à titre permanent.

Toutefois, chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement. Pour ce faire, il annonce son intention par délibération/décision communiquée au coordonnateur (SDE 07) en tout état de cause au moins 6 mois avant la fin du marché en cours. Le coordonnateur effectue alors le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

Le retrait ne prend effet qu'à l'échéance de l'accord cadre et des marchés en cours.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

#### **Article 4. - Obligations des membres**

Les membres sont chargés:

- De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, par une fiche de recensement ;
- De fournir un mandat autorisant le coordonnateur à demander les données de consommation de chaque contrat à l'exploitant concerné ;
- De respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- De respecter les clauses du contrat signé par lui ou par le coordonnateur ;
- D'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;

#### **Article 5. - Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention.

Chaque structure est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres.
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.);
- De signer, notifier et exécuter les marchés dans les conditions définies supra, et de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;

#### **Article 6. - Commission d'appel d'offres (CAO)**

Si la totalité des besoins répertoriés conduit à la procédure de l'appel d'offres, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur. Le coordonnateur désigne les personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

#### **Article 7. - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur**

##### **7.1 Participation annuelle aux frais de fonctionnement du groupement:**

Sans objet

##### **7.2 Participation des membres au frais d'audit**

Les membres financent les audits énergétiques après minoration des éventuelles subventions obtenue par le SDE 07 pour la réalisation des audits.

##### **7.3 Frais de justice :**

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

#### **Article 8. - Durée de la convention**

La convention prend effet à la date de sa transmission au contrôle de légalité par le coordonnateur. La signature de l'annexe 1 par le membre adhérent vaut signature de la convention.

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

Le présent groupement est conclu pour une durée illimitée.

#### **Article 9.- Capacité à ester en justice**

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

#### **Article 10. - Dissolution du groupement**

Le groupement est dissout par décision du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

ANNEXE 1

Adhésion des membres au groupement de commande pour la réalisation d'audit énergétique

La convention constitutive du groupement de commande a été passée

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche

Représenté par son Président, Monsieur Patrick COUDENE,

Dûment autorisé par la délibération du Conseil Syndical du 13 décembre 2021

Coordonnateur du groupement

Et

Nom de la collectivité ou de l'établissement :

Représenté par  
délibération du .../...../2023

en sa qualité de Maire dûment autorisé par la

Qui s'engage par la signature ci-dessous, à honorer le(s) marché(s) avec le ou les co-contractants retenus, à hauteur des besoins propres de l'organisme qu'il (elle) représente, et tels que préalablement déterminés dans le modèle de la présente convention.

Fait à ..... Le ..../...../2023

Le représentant du membre du groupement

Cachet, qualité et nom du représentant

Monsieur , Maire de

## **DÉLIBÉRATION DE L’ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE EN VUE DE L’ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES EN TANT QUE MEMBRE**

**Objet : Adhésion à un groupement de commandes et autorisation de signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents**

Vu l’article L2224-34 du Code général des collectivités territoriales autorisant le SDE 07 à prendre en charge, pour le compte de ses membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires. Le SDE 07 peut assurer le financement de ces travaux. Ces travaux font l’objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires.

De plus, suite à l’adoption du Décret Tertiaire, de nombreuses collectivités de l’Ardèche propriétaires de bâtiment de plus de 1000 m<sup>2</sup> devront procéder à des travaux leur permettant de réaliser 60% d’économie. Un audit énergétique leur sera alors nécessaire pour s’assurer de la bonne réalisation de cette obligation.

Dans ce contexte, le Syndicat Départemental d’Energies de l’Ardèche souhaite constituer un groupement de commandes d’audit énergétique afin de permettre aux acheteurs souhaitant réaliser un audit énergétique, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Le groupement de commande est régi par une convention qui définit les règles entre l’ensemble de ses membres.

*Madame/Monsieur le maire/président* précise également que la liste des membres du groupement de commandes sera arrêtée par le SDE 07 le début octobre 2023.

Le SDE 07, Syndicat Départemental d’Energies de l’Ardèche qui se propose de coordonner et d’exécuter le marché d’audit énergétique, en contrepartie d’une participation financière pour permettre de réaliser une étude énergétique des bâtiments publics.

- ➔ Cette participation est égale au montant de l’étude déduction faites des aides perçues par le SDE 07.

La CAO du groupement sera celle du SDE07, coordonnateur du groupement.

En conséquence, il vous est demandé :

- d’autoriser l’adhésion de la ville/EPCI au groupement de commandes ayant pour objet la réalisation d’audit énergétique ;
- d’accepter les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation d’audit énergétique ;
- d’autoriser le Maire/Président ou son représentant à signer la convention de groupement et à transmettre ses besoins, à savoir le détail des bâtiments à auditer ;
- d’autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de SERRIERES et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout document nécessaires à l’exécution par le SDE 07 de ce groupement de commande.

2. Poste « Place du Pont » - Enfouissement (Délibération n° 2023\_12\_080D)

L'opération de dissimulation ou d'extension des réseaux de distribution publique d'électricité, éventuellement des réseaux d'éclairage public, et l'opération de mise en œuvre coordonnée du génie civil des futurs réseaux de télécommunications concernent deux maîtres d'ouvrages :

- le SDE07 pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité et éventuellement d'éclairage public,
- la collectivité pour les travaux de génie civil des réseaux de télécommunications.

L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante : « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Le SDE07 a inscrit dans ses statuts approuvés le 26 novembre 2007 la possibilité d'exercer la coordination des travaux de dissimulation des réseaux (article 5.3).

Afin de faciliter la coordination du chantier, le Maire propose de désigner par convention le SDE07 comme maître d'ouvrage unique :

- des opérations de mise en œuvre d'installation d'un génie civil de communications électroniques réalisées en concomitance avec les travaux de dissimulation du réseau de distribution d'électricité, et éventuellement d'éclairage public, relevant de la maîtrise d'ouvrage du SDE07,
- ou
- de la réservation pour l'installation d'un génie civil de télécommunications (électroniques) réalisés en concomitance avec les travaux d'extension du réseau de distribution d'électricité, et éventuellement d'éclairage public, relevant de la maîtrise d'ouvrage du SDE07.

Pour l'opération suivante : ENF – Poste PLACE DU PONT

Le Maire fait lecture de la convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage et de son annexe financière.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Approuve** le programme des travaux présentés par le Maire,

**Valide** la convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage avec le SDE07,

**Mandate** le Maire pour signer ladite convention et tous documents afférents.

**S'engage** à prévoir au budget les crédits nécessaires.

**ELECTRIFICATION RURALE  
CONVENTION D'ORGANISATION  
TEMPORAIRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE**

N° dossier : 24/0029  
Collectivité : ST MONTAN - Lot n° 15  
Travaux : ENF – Poste PLACE DU PONT  
Suivi par : Mme Valérie PASCUAL - 04 75 66 38 96

---

Entre :  
D'une part, **La Collectivité,**  
Représentée par son Maire, Monsieur le Maire Christophe MATHON  
Agissant en vertu de la délibération du  
Désignée ci-après par la Collectivité ST MONTAN

Et :  
D'autre part, **Le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche,**  
Représenté par son Président, Patrick COUDENE  
Agissant en vertu de la délibération du  
Désigné ci-après par le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

L'opération de dissimulation ou d'extension des réseaux de distribution publique d'électricité, éventuellement des réseaux d'éclairage public, et l'opération de mise en œuvre coordonnée du génie civil des futurs réseaux de télécommunications concernent deux maîtres d'ouvrages :

- Le SDE07 pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité et éventuellement d'éclairage public ;
- La collectivité pour les travaux de génie civil des réseaux de télécommunications.

L'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :  
«Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération».

Le SDE07 a inscrit dans ses statuts approuvés le 26 novembre 2007 la possibilité d'exercer la coordination des travaux de dissimulation des réseaux (article 5.3).

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention de mandat**

En application de la loi 85-704 du 12 juillet 1985, et afin de faciliter la coordination du chantier, la collectivité désigne par la présente convention le SDE07 comme maître d'ouvrage unique :

- Des opérations de mise en œuvre d'installation d'un génie civil de communications électroniques réalisées en concomitance avec les travaux de dissimulation du réseau de distribution d'électricité, et éventuellement d'éclairage public, relevant de la maîtrise d'ouvrage du SDE07

ou

- De la réservation pour l'installation d'un génie civil de télécommunication (électroniques) réalisés en concomitance avec les travaux d'extension du réseau de distribution d'électricité, et éventuellement d'éclairage public, relevant de la maîtrise d'ouvrage du SDE07

Pour l'opération suivante : ENF – Poste PLACE DU PONT

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous mandat de maîtrise d'ouvrage unique.

## **Article 2 : Champ d'application de la convention**

### **Les réseaux de télécommunications**

La collectivité délègue au SDE07 la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs soit :

- À la mise en œuvre coordonnée du génie civil nécessaire à la réalisation des réseaux de communications électroniques dans le cadre d'une extension du réseau public de distribution électrique et éventuellement d'éclairage public.

ou

- À l'enfouissement coordonné des réseaux de communication électronique.

En effet, selon l'article L.222435 du CGCT les opérateurs de communications électroniques ont obligation de procéder à l'enfouissement de leur réseau s'il est implanté sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité faisant l'objet d'une mise en souterrain.

Le SDE07 fait son affaire de la signature de la convention particulière avec l'Opérateur ORANGE permettant au Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche de réaliser la mise en souterrain conjointe des réseaux aériens de communications électroniques établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité.

La répartition de la charge financière de ces travaux de génie civil n'intervient alors qu'entre le SDE 07 et la collectivité demandant l'extension ou l'enfouissement coordonnés des réseaux, dans le cadre de cette Convention de Maîtrise Temporaire. L'enveloppe prévisionnelle de ces coûts et les possibilités de subventions offertes par le SDE 07 sont décrites sur l'annexe financière jointe à la-dite Convention de Maîtrise d'Ouvrage Temporaire signée entre le SDE 07 et la collectivité.

## **Article 3 : Répartition des compétences**

### **Phase projet**

#### **Missions du maître d'ouvrage délégué :**

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés;
- Réalisation des études d'avant-projet et proposition de matériels d'éclairage public;
- Transmission à la collectivité d'un avant-projet définitif chiffré;
- Validation par le SDE07 du dossier d'exécution des travaux comprenant toutes les démarches et autorisations administratives nécessaires à l'exécution du projet;
- Représentation du maître d'ouvrage vis-à-vis des tiers.

#### **Attributions de la collectivité :**

- Approbation des études préliminaires et de l'avant-projet
- Événuel choix du matériel d'éclairage public

#### **Passation des marchés publics**

##### **Mission du maître d'ouvrage délégué :**

- Le SDE07 utilise le marché des travaux d'électrification dans lesquels sont incluses des prestations complémentaires de travaux d'infrastructures de génie civil de télécommunication et d'éclairage public.

-

- Pour tenir compte des contraintes de coordination, le SDE07 attribue les bons de commande des travaux à l'entreprise titulaire du lot du marché d'électrification ou du marché d'entretien et de travaux d'éclairage public.
- Le SDE07 élabore si nécessaire un dossier de consultation pour les fournitures de matériels d'éclairage public non prévues à ses marchés.

### **Phase travaux**

#### **Mission du maître d'ouvrage délégué :**

- Organisation des réunions de chantier, de la coordination sécurité et protection de la santé ;
- Contrôle de l'activité des prestataires.

### **Phase travaux**

#### **Mission du maître d'ouvrage délégué :**

- Organisation des réunions de chantier, de la coordination sécurité et protection de la santé ;
- Contrôle de l'activité des prestataires.

#### **Attributions de la collectivité :**

- Participation aux réunions de chantier ;
- Validation des études d'exécution.

### **Réception des travaux et remise des ouvrages**

#### **Mission du maître d'ouvrage délégué :**

- Établissement d'un procès-verbal de réception des travaux ;
- Établissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages, d'un plan de récolement. En cas de réserves, il appartiendra au SDE07 d'établir la main levée des réserves et de la signer ;
- Les ouvrages de génie civil de télécommunications réalisés pour le compte de la collectivité feront l'objet d'une remise par le SDE07, sur la base d'un bilan financier détaillé qui donnera lieu aux opérations comptables et budgétaires, et notamment les opérations pour compte de tiers.

Le maître d'ouvrage délégué fournira à la collectivité toutes les pièces justificatives nécessaires à l'intégration dans sa comptabilité des opérations portant sur son patrimoine.

#### **Attributions de la collectivité :**

- gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages ;
- intégration des ouvrages dans le patrimoine.

### **Article 4 - Gestion des ouvrages**

Dès que la réception des ouvrages de génie civil des réseaux de télécommunication a été prononcée, la collectivité s'engage à accepter les ouvrages et à en être le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès-verbal de remise des ouvrages.

### **Article 5 - Modalités financières**

La prestation de service sera réalisée sans contrepartie financière pour la prestation intellectuelle et l'assistance technique apportée.

La collectivité participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe financière dans les conditions suivantes :

**Estimation de l'opération :** l'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SDE07 et figure dans l'annexe financière.

**Plan de financement :** le plan de financement prévisionnel prend en compte les subventions qui pourraient être accordées par le SDE07, suivant le cas, de l'enfouissement coordonné des lignes de télécommunication en application du règlement de subventionnement du SDE 07.

**Règlement et paiements :** le SDE07 règle les acomptes et le décompte définitif aux entreprises et aux éventuels autres opérateurs concernés.

**Participation de la collectivité :** le montant de la participation de la collectivité aux travaux de génie civil des réseaux de télécommunication est déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif TTC de l'entreprise.

Au démarrage des travaux, un titre de recette sera établi par le SDE07, représentant 30 % du montant HT des travaux de génie civil des réseaux de télécommunication.

A la fin des travaux un titre de recette est établi par le SDE07 représentant le montant TTC des travaux de génie civil des réseaux de télécommunication, déduction faite de l'acompte versé.

La participation de la collectivité aux travaux d'électrification rurale et éventuellement d'éclairage public est réclamée dans le cadre des dispositions propres aux participations des collectivités à ces travaux.

Toutes les recettes et les dépenses prévues par la convention doivent être reversées au comptable public et il ne peut y avoir de contraction entre les recettes et les dépenses.

### **Article 6 - Durée de la convention**

Cette convention prend effet le jour de la signature par les co-signataires et prend fin à la date d'achèvement de toutes les obligations par chacun des deux.



Toute modification du projet initial fera l'objet d'un avenant.

#### Article 7 - Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

#### Article 8 - Contrôle

La présente convention sera transmise au contrôle de légalité pour être exécutoire. Un exemplaire sera ensuite adressé au payeur-départemental et au comptable assignataire de la collectivité mandante.

A ST MONTAN, le

Pour la collectivité  
Mandante  
Monsieur le Maire  
Christophe MATHON

A Privas, le

Pour le SDE07  
Le mandataire  
Le Président  
Patrick COUDENE



Ardèche énergies

Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche  
283 chemin d'Argevillières - BP 616  
07006 PRIVAS CEDEX

Tél. 04 75 66 38 90

Fax 04 75 66 38 91

[sde07.com](http://sde07.com)

**COORDINATION**  
ANNEXE FINANCIÈRE

N° affaire : 24/0029  
Collectivité : ST MONTAN  
Travaux : ENF -- Poste PLACE DU PONT  
Suivi par : Mme Valérie PASCUAL - 04 75 66 38

Monsieur Christophe MATHON  
Maire  
MAIRIE  
18 Voie Antique Haute  
07220 ST MONTAN

Privas, le 9 novembre 2023

#### PRIX DE REVIENT GLOBAL DE L'OPÉRATION

APS	RÉSEAU TELECOM	RÉSEAUX CÂBLÉS	TOTAUX
Coût d'objectif HT	5 403,30 €		5 403,30 €

#### FINANCEMENT PRÉVISIONNEL GLOBAL

	RÉSEAU TELECOM	RÉSEAUX CÂBLÉS	TOTAUX
Acompte			
Part Collectivité	3 781,96 €		3 781,96 €
Part SDE07	* 2 702,00 €		2 702,00 €
Mt. GLOBAL HT	5 403,30 €		5 403,30 €
Mt. GLOBAL TTC	6 483,96 €		6 483,96 €

Réseau Télécommunication : Acompte demandé au démarrage de l'opération de 30 %  
Solde appelé dès paiement du Décompte final de l'opération

Part financée par le SDE07 50

(\*) Les Subventions Réseau Télécom sont inscrites à titre indicatif car leurs calculs ne tiennent pas compte des subventions allouées antérieurement.

## 5 - SCOLAIRE

### 1. Participation au voyage scolaire – Le Pradet (Délibération n° 2023\_12\_081D)

Le Maire propose au Conseil Municipal de participer aux frais du séjour des classes de GS/CP et CP/CE1 (Mesdames MOREAU et NICOLAS) qui se déroulera au Centre FOL du Pradet pendant 2 jours.

Le montant total de ce séjour s'élève à 4 454 euros.

Il est proposé de verser une participation communale de 1 574 euros, pour le transport.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,  
**Accepte** la participation communale d'un montant total de 1 574 euros,  
**S'engage** à prévoir au budget les crédits nécessaires.

### 2. Restaurant scolaire (Délibération n° 2023\_12\_082D)

Le Maire propose au Conseil Municipal une convention avec « La société Synergie restauration » pour la fourniture de repas du restaurant scolaire de l'École Publique de la Plaine du Cour de Saint-Montan.

Le Maire fait lecture au Conseil Municipal de la convention de prestation de restauration.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 14 voix pour et 4 abstentions (Vincent DUMATRAS, Stéphanie ELDIN, Laure MURPHY et Roland RIEU),

**Valide** la convention de prestation de restauration avec la société « La société Synergie restauration »,

**Mandate** le Maire pour signer ladite convention et tous documents afférents.

---

*Mme Murphy : « pourquoi ne pas prendre un prestataire jusqu'à Août pour attendre que le collègue puisse nous fournir en septembre ? ».*

*Mme Aubert : « c'est le cas, contrat jusqu'en Août ».*

*Mme Murphy : « pourquoi acheter un four alors ? ».*

*Mme Aubert : « ce n'est pas le cas, prêt d'un four pendant 4 mois ».*

*Mme Eldin : « vous êtes partis du Laoul car vous n'en étiez pas content ».*

*Mme Aubert : « non, nous avons eu un problème avec notre agent ».*

*Le Maire : « on avait des tarifs intéressants car il y avait 2 agents mis à disposition. Puis le cuisinier a eu la main légère sur notre agent ; la direction du collègue n'a pas assumé et notre agent en arrêt pas défendu par le collègue. Le cuisinier a été remercié quelques mois après ».*

*M. Dos Santos : « pourquoi revenir sur le Laoul en permanence ? ».*

*Mme Murphy : « c'est public donc pas de bénéfices ».*

*Mme Eldin : « charte travail local et bio ».*

*Mme Aubert : « ils ne sont pas les seuls ».*

*Mme Armand : « pourquoi ces abstentions ? ».*

*Mme Eldin : « on était contre pour quitter le collègue ».*

---

## 6 - URBANISME

### 1. Cession foncière – Parcelle cadastrée AP106 (Délibération n° 2023\_12\_083D)

Le Maire propose au Conseil Municipal de céder la parcelle cadastrée AP106 d'une superficie de 1 030 m<sup>2</sup> sise Tuilières, à Monsieur Ricardo CIFUENTES propriétaire limitrophe.

Le prix proposé pour ces parcelles est de 1 030 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Décide** de céder à Monsieur Ricardo CIFUENTES la parcelle AP106, d'une superficie totale de 1 030 m<sup>2</sup> au prix de 1 030 euros,

**Charge** le Cabinet Foncier Conseil Aménagement (FCA), d'établir les actes de cession et de procéder aux formalités de publicité foncière,

**Indique** que les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur.

### 2. Acquisition foncière – Parcelles cadastrées AK55 et AK57 (Délibération n° 2023\_12\_084D)

Le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir les parcelles cadastrées AK55 et AK57, sise Coquillon, d'une superficie totale de 540 m<sup>2</sup>, propriété de Monsieur Robert PLAT pour le projet d'implantation d'une antenne dans le cadre du Programme National NEW DEAL.

Le prix proposé par le propriétaire est de 700 € (sept cent euros).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Décide** d'acquérir les parcelles AK55 et AK57 d'une superficie totale de 540 m<sup>2</sup> au prix de 700 €,

**Charge** le Cabinet Foncier Conseil Aménagement (FCA), d'établir l'acte d'acquisition et de procéder aux formalités de publicité foncière,

**Indique** que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la Commune.

---

*Mme Boyer : « c'est dommage au niveau du prix par rapport à la délibération précédente ».*

*Le Maire : « ce n'est pas la même nature de terrain ».*

*M. Lenfant : « quand l'antenne sera-t-elle opérationnelle ? ».*

*M. Dos Santos : « il y a encore beaucoup de démarches à faire ; environ 1 an et demi ».*

*Mme Murphy : « il faudra déboiser ? ».*

*M. Dos Santos : « juste l'accès autour ».*

---

## 7 - DIVERS

### 1. Communauté de Communes DRAGA – Opération façades 2024-2027 (Délibération n° 2023\_12\_085D)

**Vu** la délibération n° 2012-60 du conseil communautaire de la CC DRAGA en date du 24 mai 2012 relative à l'adoption du Programme Local de l'Habitat (PLH) sur la Communauté de communes du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche pour la période 2012-2017,

**Vu** la délibération n° 2021-071 du conseil communautaire de la CC DRAGA en date du 22 avril 2021 relative à la dernière prorogation du PLH pour une durée de 3 ans,

**Vu** la délibération n° 2022-075 du conseil communautaire de la CC DRAGA en date du 30 juin 2022 relative à l'approbation des conventions d'OPAH-RU 2022-2027 et du POPAC La Jeannette 2022-2025,

**Vu** la délibération n° 2022-076 du conseil communautaire de la CC DRAGA en date du 30 juin 2022 relative à l'approbation du règlement d'opération façades 2022-2023,

**Vu** la délibération n° 2022\_06\_055D du conseil municipal en date du 14 juin 2022 relative à l'approbation de la convention d'OPAH-RU 2022-2027,

**Vu** la délibération n° 2022\_06\_056D du conseil municipal en date du 14 juin 2022 relative à l'approbation du règlement d'opération façades 2022-2023,

**Considérant** que la Communauté de Communes s'est engagée, à travers la mise en œuvre du programme d'actions du PLH, à intervenir sur l'amélioration du parc privé,

**Considérant** qu'une OPAH-RU intégrant une opération façades a été définie sur la période 2022-2027 pour un budget total d'aides aux travaux allouées par la CC DRAGA de 187 500€ sur 5 ans, avec une première phase expérimentale définie sur la période 2022-2023, intégrant un concours financier de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et de la commune,

**Considérant** que l'absence d'information sur la reconduction des aides de l'ANAH au-delà de cette première période expérimentale, couplée aux éléments de bilan dressés sur le dispositif, conduit à la nécessité de faire évoluer le règlement d'aide,

**Considérant** que les modifications envisagées, telles qu'intégrées dans le projet de règlement d'opération façades 2024-2027 annexé à la présente délibération, portent sur les éléments suivants :

- Suppression, pour les propriétaires occupants, des prérequis relatifs à l'état intérieur du logement (étiquette énergétique minimum, coefficient de dégradation inférieur à 0,35 et coefficient d'insalubrité inférieur à 0,3),

- Révision du taux et plafond de la subvention allouée par la Communauté de communes :

➤ 30% du montant HT des travaux dans la limite d'un plafond de travaux de 10 000 € HT / logement pour les propriétaires occupants très modestes\*,

➤ 25% du montant HT des travaux dans la limite d'un plafond de travaux de 10 000 € HT / logement pour les propriétaires occupants modestes\*,

➤ 20% du montant HT des travaux dans la limite d'un plafond de travaux de 10 000 € HT / logement pour les propriétaires occupants aux ressources intermédiaires et supérieures\*, pour les propriétaires bailleurs ou propriétaires de logements vacants.

\* *plafonds de ressources consultables sur le site France Rénov' : [france-renov.gouv.fr](https://france-renov.gouv.fr)*

- Révision du volume de dossiers annuels estimé :

➤ Bidon : 1

➤ Bourg-Saint-Andéol : 5

➤ Gras : 1

➤ Saint-Just d'Ardèche : 3

➤ Saint-Marcel d'Ardèche : 3

➤ Saint-Montan : 3

➤ Viviers : 5

**Considérant** que les autres dispositions du précédent règlement d'opération façades sont inchangées,

**Considérant** que ces modifications sont compatibles avec les budgets d'aides aux travaux allouées par la Commune et la Communauté de Communes sur ce dispositif.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Approuve** le règlement d'attribution des aides de l'opération façades 2024-2027 tel qu'annexé à la présente délibération,

**Acte** l'entrée en vigueur de ce règlement à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 août 2027,

**Autorise** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.



Operation façades 2024-2027  
CC DRAGA

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES

Règlement Opération façades

Table des matières

ARTICLE I. OBJECTIF DU REGLEMENT .....	3
ARTICLE II. CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT.....	3
<u>1.</u> Périmètres de l'opération.....	3
<u>2.</u> Durée de l'opération.....	3
<u>3.</u> Façades éligibles.....	3
<u>a.</u> Travaux subventionnables .....	4
<u>b.</u> Critères spécifiques concernant l'état des logements.....	4
<u>4.</u> Bénéficiaires de l'aide .....	4
Article III. Montant des subventions et budgets annuels alloués.....	4
Article IV. Démarche à suivre .....	5
<u>1.</u> Délai d'exécution des travaux.....	6
<u>2.</u> Avant le début des travaux .....	6
<u>3.</u> Après l'exécution des travaux .....	6

<b>4. Versement de la subvention .....</b>	<b>6</b>
<b>5. Refus de subvention .....</b>	<b>6</b>

## Règlement Opération façades

### ARTICLE I. OBJECTIF DU REGLEMENT

Dans le cadre de sa politique de rénovation de l'habitat privé et plus particulièrement de la mise en œuvre de son Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat sur la période 2022-2027, la CC DRAGA souhaite inciter les propriétaires à réaliser des travaux de rénovation de façades en vue de répondre à 2 objectifs :

- La préservation et la valorisation du patrimoine bâti ;
- L'amélioration du cadre de vie par la requalification des paysages urbains des centres-bourgs.

Le présent règlement traduit les conditions d'accès à ce dispositif, construit autour de 2 axes distincts mais complémentaires :

- Une assistance technique aux propriétaires, lors de l'élaboration et du suivi du projet de réfection de façade de leur bâtiment, grâce à l'intervention d'un architecte conseil
- Une aide financière pour la réalisation de leurs travaux de ravalement de façades incluses dans des secteurs délimités.

### ARTICLE II. CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

#### 1. Périmètres de l'opération

Un périmètre d'opération est défini pour chacune des communes composant la Communauté de communes DRAGA (à l'exception des communes de Saint-Martin d'Ardèche et Larnas), selon les cartes figurant en annexe 1 du présent règlement. Seules les façades incluses dans les périmètres indiqués sont concernées et donc éligibles au dispositif.

#### 2. Durée de l'opération

L'opération façades est concomitante à l'OPAH-RU DRAGA 2022-2027.

Une première phase expérimentale s'est déroulée du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 décembre 2023.

Le présent règlement s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et prendra fin au 31 août 2027.

Seuls les dossiers de demande de subvention complets engagés avant le 31 août 2027 pourront être éligibles à l'opération.

#### 3. Façades éligibles

Les façades éligibles au dispositif sont celles des bâtiments de plus de 20 ans comportant un ou plusieurs logements.

Seules les façades visibles depuis l'espace public sont éligibles au dispositif\*.

**La demande de subvention devra porter sur la totalité de la (ou des) façades à rénover** à l'exception des portions de façade pouvant correspondre à des locaux commerciaux (ex : commerce à RDC d'un immeuble d'habitation).

Les ouvrages annexes aux locaux d'habitation (garages, murs de clôture...) sont exclus du dispositif sauf dans le cas où ils se trouveraient directement intégrés au volume bâti de l'habitation.

*\* Une façade est considérée comme visible du domaine public si au moins le tiers de sa surface est vue du domaine public.*

## Règlement Opération façades

### a. Travaux subventionnables

Les travaux de ravalement et de traitement des façades, y compris les ouvrages annexes (descentes, zinguerie, ferronnerie, modénatures, volets...), peuvent être subventionnés. Les travaux prescrits par l'Architecte des Bâtiments de France peuvent être inclus dans la limite du plafond de travaux défini.

Les travaux devront être réalisés par une entreprise dans le respect des règles de l'art et suivant les prescriptions de l'architecte conseil et des documents d'urbanisme en vigueur.

Sur la commune de Bidon, seuls les travaux portant sur la réfection d'une façade en pierres seront éligibles.

### b. Critères spécifiques concernant l'état des logements

Afin de garantir une cohérence globale des travaux à mettre en œuvre sur les immeubles faisant l'objet d'une demande de subvention, les logements situés derrière les façades subventionnées devront, en outre, satisfaire les critères suivants :

- Ne pas faire l'objet d'une procédure prise en application de l'article L511.2 du Code de la Construction et de l'Habitation (protection de la sécurité et de la santé des personnes) ou faire état d'un désordre de nature à déclencher le démarrage d'une telle procédure ;
- Pour les logements locatifs ou vacants :
  - o Respecter les conditions d'habitabilité définies par les réglementations en vigueur (décret du 29 juillet 2023 définissant les règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés, décret du 30 janvier 2022 relatif aux caractéristiques du logement décent...);
  - o Disposer d'un classement énergétique D ou mieux.

### 4. Bénéficiaires de l'aide

Les subventions de l'opération façades sont ouvertes :

- Aux personnes physiques ou morales occupant le logement dont elles sont propriétaires (en tant que résidence principale ou secondaire), usufruitières ou propriétaires indivis ;
- Aux personnes physiques ou morales de droit privé disposant d'un logement vacant ou qui affectent leurs logements à de la location (longue durée ou courte durée), à titre individuel ou sous forme de SCI ;
- À l'exclusion de toute aide individuelle portant sur le même objet, aux syndicats des copropriétaires de copropriétés.

## Article III. Montant des subventions et budgets annuels alloués

Les taux de participation au financement des travaux s'élèvent respectivement à :

- Pour la Communauté de communes DRAGA :
  - o 30% du montant HT des travaux dans la limite d'un plafond de travaux de 10 000 € HT / logement pour les propriétaires occupants très modestes\* ;
  - o 25% du montant HT des travaux dans la limite d'un plafond de travaux de 10 000 € HT / logement pour les propriétaires occupants modestes\* ;
  - o 20% du montant HT des travaux dans la limite d'un plafond de travaux de 10 000 € HT / logement pour les propriétaires occupants aux ressources intermédiaires et supérieures\*, pour les propriétaires bailleurs ou propriétaires de logements vacants.

\* plafonds de ressources consultables sur le site France Rénov' : [france-renov.gouv.fr](http://france-renov.gouv.fr)

## Règlement Opération façades

- Pour la commune :
  - o 10% du montant HT des travaux dans la limite d'un plafond de travaux de 5000 € HT / logement ;

Ces 2 subventions sont cumulables entre elles.

Les subventions seront accordées dans la limite des budgets annuels alloués au dispositif, calibrés selon les volumes de dossiers estimés suivants par an :

- Viviers : 5
- Bourg-Saint-Andéol : 5
- Saint-Marcel d'Ardèche : 3
- Saint-Montan : 3
- Saint-Just d'Ardèche : 3
- Bidon : 1
- Gras : 1

### Article IV. Démarche à suivre

La démarche à suivre pour pouvoir prétendre à l'opération façades est la suivante :

- Prendre RDV avec l'architecte conseil de la Communauté de communes dans le cadre de ses permanences mensuelles ;
- L'architecte conseil établira une fiche de prescriptions en concertation avec le propriétaire ;
- **Pour les logements locatifs ou vacants uniquement** : Transmettre le DPE/l'audit énergétique du/des logements à l'opérateur en charge de l'OPAH-RU et faire réaliser une visite du/des logements par l'opérateur en charge de l'OPAH-RU qui remettra un rapport au propriétaire confirmant le respect des conditions d'habitabilité définies par les réglementations en vigueur. Le cas échéant, le rapport fera mention des travaux préalables à mener par le propriétaire pour devenir éligible à l'opération façades. Les subventions définies dans le cadre de l'OPAH-RU pourront dans ce dernier cas, et sous réserve de respecter les règles d'éligibilité définies dans la convention s'y rapportant, être mobilisées. Cette visite sera également l'occasion de sensibiliser le propriétaire et de le conseiller sur la lutte contre la dégradation, les performances thermiques et l'adaptabilité du logement ;
- Faire établir des devis, sur la base de la fiche de prescriptions de l'architecte conseil ;
- Déposer une demande d'autorisation d'urbanisme auprès du service urbanisme de la commune concernée ;
- Déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Communauté de communes DRAGA, constitué des pièces listées en annexe ;
- Notification d'attribution de la subvention par la Communauté de communes DRAGA au propriétaire ;
- Demander, si besoin, une permission de voirie auprès du service urbanisme de la commune pour autoriser les travaux depuis le domaine public ;
- Faire réaliser les travaux ;
- Contrôle de la bonne réalisation des travaux par l'architecte conseil qui prendra des photos avant et après ;

Important : pour être éligibles, les travaux ne doivent pas avoir démarré ou avoir été payés au moment de la demande de subvention.



## **Règlement Opération façades**

### **1. Délai d'exécution des travaux**

**Le propriétaire s'engage à faire réaliser les travaux dans un délai d'un an à compter de la notification d'attribution de la subvention par la Communauté de communes DRAGA. Ce délai est renouvelable une fois sur demande du pétitionnaire, avant expiration du délai initial.**

### **2. Avant le début des travaux**

**L'architecte conseil de la Communauté de communes DRAGA pourra demander qu'un échantillon soit réalisé par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. Dans ce cas, il effectuera une visite sur place pour validation ou mise au point de cet échantillon. L'entrepreneur chargé des travaux devra assurer la responsabilité de l'exécution et de son contrôle dans les règles de l'art.**

### **3. Après l'exécution des travaux**

**L'architecte conseil de la Communauté de communes DRAGA effectuera une visite de fin de travaux et établira le certificat de conformité.**

### **4. Versement de la subvention**

**La subvention sera versée après réception du certificat de conformité établi par l'architecte conseil et des copies des factures acquittées des entreprises.**

**Les dossiers seront traités en fonction des dates de validation des projets par l'architecte conseil.**

### **5. Refus de subvention**

**La subvention ne sera pas attribuée en cas de :**

- **Non obtention des autorisations administratives ;**
- **Non-respect des prescriptions de l'architecte-conseil ;**
- **Non-respect des critères définis à l'article 3.b. du présent règlement ;**
- **Non-obtention du certificat de conformité délivré par l'architecte-conseil ;**
- **Non-respect des délais d'exécution des travaux.**

## Règlement Opération façades

### Annexe 1 : Périmètres éligibles à l'opération façades intercommunale

#### Bourg-Saint-Andéol

- Centre-bourg



## Règlement Opération façades

### Viviers

- Centre-bourg



## Règlement Opération façades

Saint-Marcel d'Ardèche

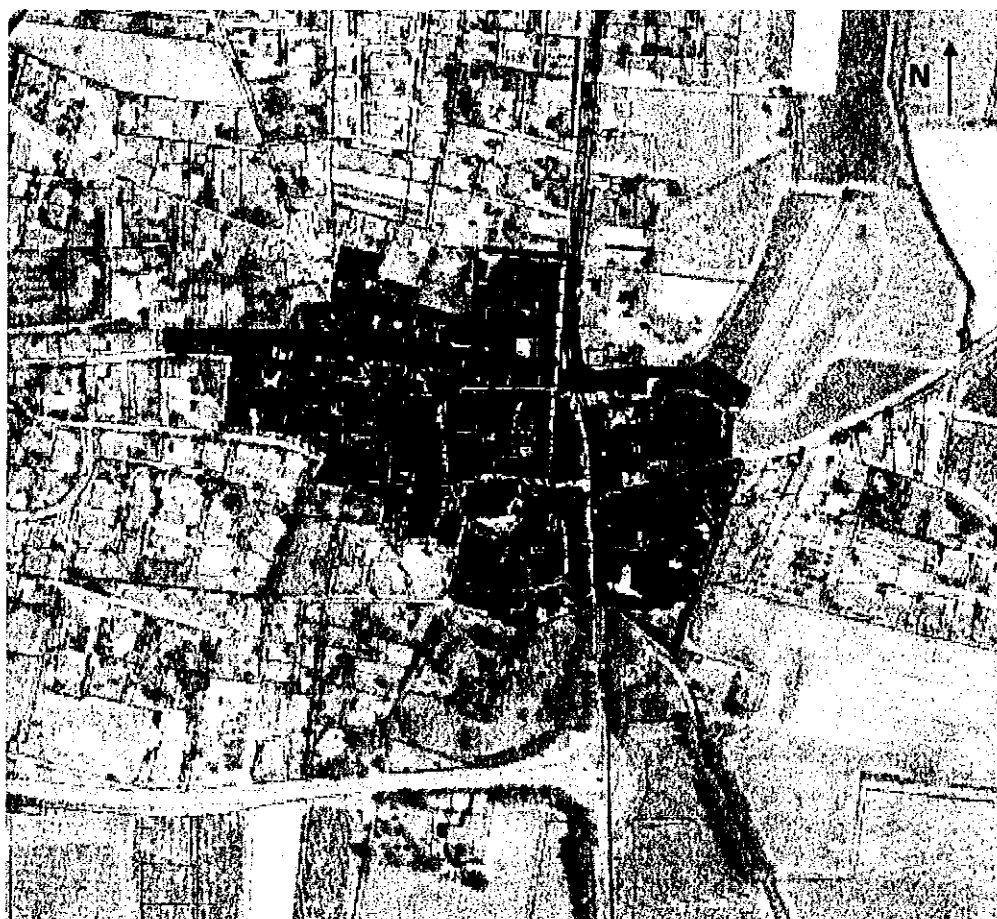
- Village



# Règlement Opération façades

Saint-Just d'Ardèche

- Village



## Règlement Opération façades

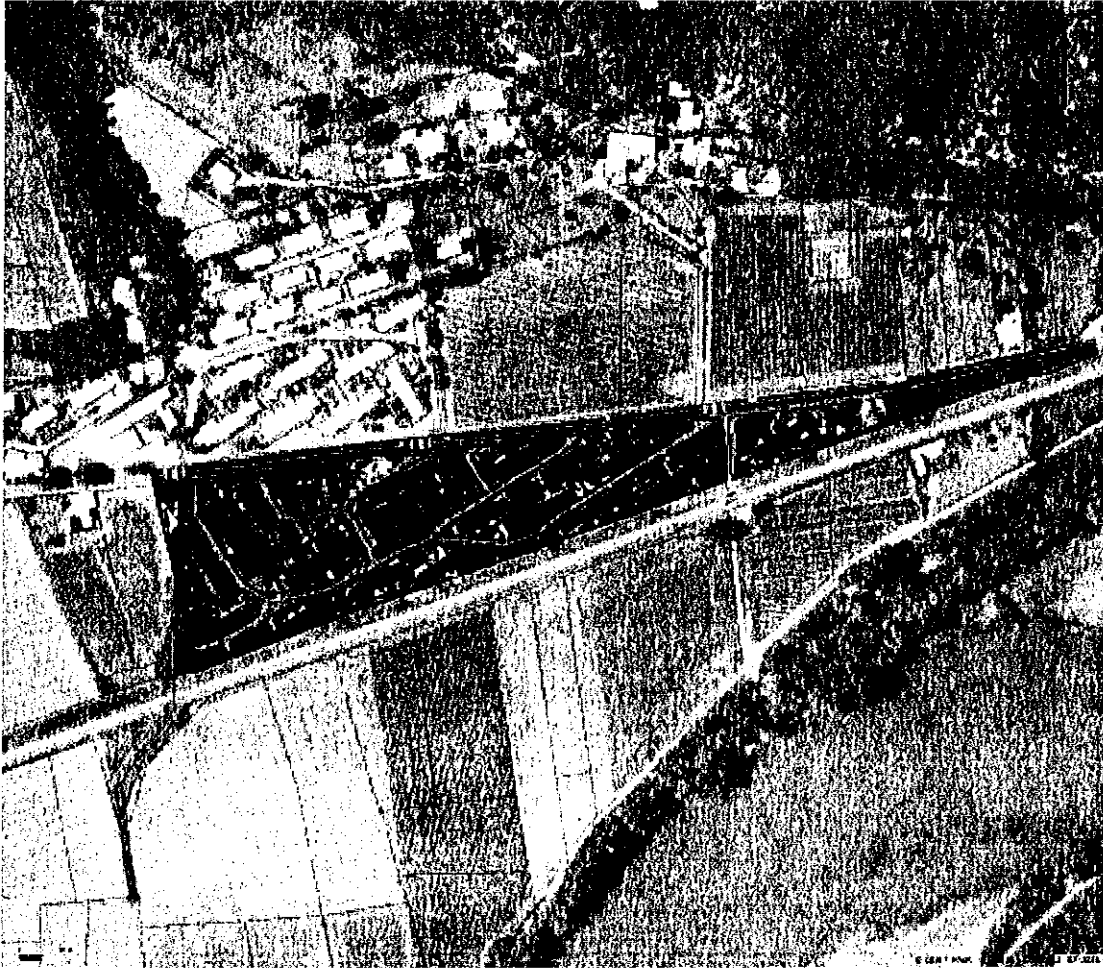
Saint-Montan

- Village



## Règlement Opération façades

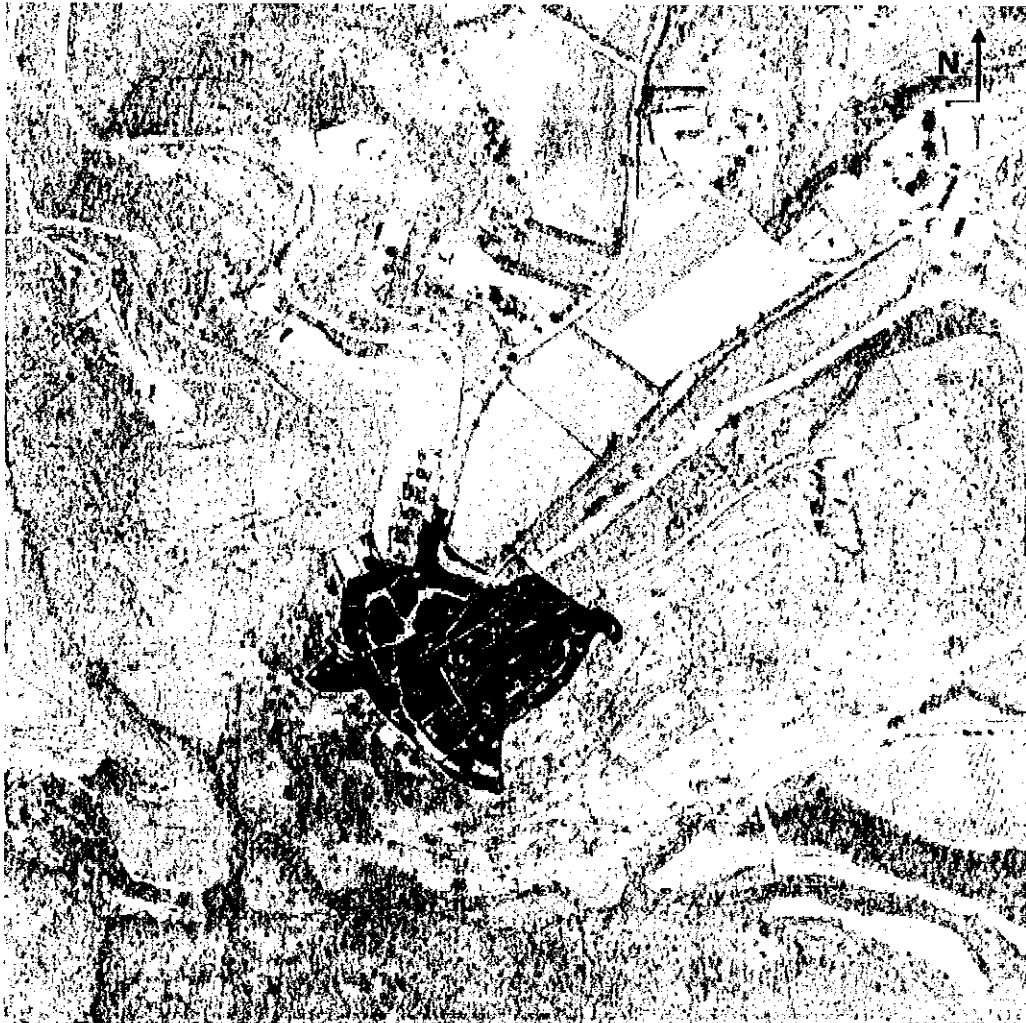
- Cité du barrage



## Règlement Opération façades

Gras

- Village





# Règlement Opération façades

Bidon

- Village



## Règlement Opération façades

### Annexe 2 : Liste des pièces constitutives du dossier de demande de subventions

- Formulaire de demande de subvention dûment rempli {cf. annexe 3} ;
- Pour les propriétaires occupants : Dernier avis d'imposition disponible ;
- Fiche de prescriptions de l'architecte conseil signée par le pétitionnaire ;
- Pour les propriétaires bailleurs ou propriétaires de logements vacants : rapport de visite du/des logement(s) établi par l'opérateur d'OPAh-RU confirmant le respect des critères définis à l'article 3.b. du présent règlement ;
- Récépissé du dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme ;
- Relevé d'Identité Bancaire ;
- Devis détaillé des travaux ;

## Règlement Opération façades

Annexe 3 : Formulaire de demande de subvention (à joindre au dossier de demande de subvention)

### Coordonnées du demandeur / bénéficiaire

Nom : .....

Prénom : .....

Téléphone : .....

Email : .....

Mandaté par (le cas échéant) : .....

..... (dans ce cas, joindre une copie du mandat donné)

### Description du bâtiment faisant l'objet de la demande de subvention

Adresse du bâtiment : .....

.....

.....

Référence cadastrale : .....

Nombre de logements situés dans le bâtiment : .....

J'autorise la collectivité à communiquer (par l'utilisation de visuels notamment) sur mes travaux de rénovation de façade de façon à faire bénéficier d'autres porteurs de projet de mon expérience ;

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations communiquées dans le cadre de ma demande de subventions ;

Fait à ....., le .....

Signature en original du demandeur

---

DIVERS

*M. Pradal : « que va devenir le hangar du technique ? ».*

*Le Maire : « nous y installerons des petits artisans, garagistes... ».*

---

Le Maire clôt le Conseil Municipal et les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 21h19.

La Secrétaire de Séance,  
Marion ARMAND  
Le 02 février 2024



Le Maire  
Christophe MATHON

